
Assemblée des États Parties

Distr. générale
14 novembre 2005
FRANÇAIS
Original: anglais

Quatrième session

La Haye

28 novembre – 3 décembre 2005

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties («l'Assemblée») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/4/18) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa quatrième session, qui s'ouvrira à La Haye le lundi 28 novembre 2005 à 10 heures. On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 7 novembre 2005.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties («le Règlement intérieur»),¹ l'Assemblée a, à la sixième séance de sa troisième session, le 10 septembre 2004, décidé de tenir sa quatrième session à La Haye, durant six jours en novembre 2005, et à New York, durant deux jours, les dates exactes des deux réunions devant être fixées par le Bureau de l'Assemblée.² Lors de la séance du 23 février 2005, le Bureau a décidé de convoquer la quatrième session du 28 novembre au 3 décembre 2005 et la reprise de la quatrième session les 26 et 27 janvier 2006.

Lors de la cinquième séance de la troisième session, le 9 septembre 2004, l'Assemblée a élu M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica) Président de l'Assemblée pour ses quatrième, cinquième et sixième sessions.³ La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la quatrième session (ICC-ASP/4/18) et de la reprise de la quatrième session (ICC-ASP/4/19) a été publié le 20 septembre 2005. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, il doit être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/4/18)

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 37 du dispositif.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie I.B, par. 45. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

4. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À sa quatrième session, le Comité du budget et des finances a formulé des recommandations au sujet de l'application du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et a invité la Cour à adopter toutes autres mesures de nature à encourager les États à verser leurs contributions.⁴

Documentation

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/4/14)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

5. Élection de deux Vice-Présidents et de 18 membres du Bureau

Conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée est doté d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. Par ailleurs, le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée, telle qu'amendée aux termes de la résolution ICC-ASP/3/Res.2 lors de la cinquième séance de la troisième session, l'Assemblée a élu M. Bruno Stagno Ugarte Président pour les quatrième, cinquième et sixième sessions.

À la même séance, l'Assemblée s'est en outre accordée sur la composition future du Bureau:

- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et Groupe des États d'Afrique: cinq sièges chacun;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et Groupe des États d'Europe orientale: quatre sièges chacun
- Groupe des États d'Asie: trois sièges; étant entendu que: a) le prochain président de la Commission de vérification des pouvoirs serait élu parmi les représentants d'États Parties appartenant au Groupe des États d'Asie et ne serait pas membre du Bureau; et b) le Bureau lui adresserait une invitation permanente à participer à ses réunions sans droit de vote.

⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2), par. 9.

Il y a lieu de noter que ce compromis ne devrait pas automatiquement s'appliquer au-delà de l'expiration du mandat du prochain Bureau (2005-2008) et qu'il pourrait s'avérer opportun de revenir sur la question de la composition du Bureau lors de la Conférence de révision de 2009.⁵

6. Pouvoirs des représentants des États assistant à la quatrième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs et de ses neuf membres⁶

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

7. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

9. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Conformément à la règle 34 du Règlement intérieur, ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. À ce titre, le Président de la Cour présentera un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la première session de l'Assemblée.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie I.B, par. 43.

⁶ Voir accord sur la composition du Bureau au point 5 de l'ordre du jour provisoire.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/4/16)

10. Examen et adoption du budget pour le quatrième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour⁷ dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier et présenté à tous les États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité du budget et des finances adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait inclure dans les futurs rapports sur les réalisations des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises, sur une base annuelle, à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur les réalisations.⁸

À sa troisième session, l'Assemblée a également décidé que les voyages des membres du Comité s'effectueraient en classe affaires si leur durée dépasse neuf heures et en classe économique dans tous les autres cas. De plus, l'Assemblée a demandé à la Cour de mettre en place les procédures opérationnelles standard qui seront applicables en la matière.⁹

Documentation

Projet de budget-programme pour 2006 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/4/5 et Corr.1)¹⁰

Rapport de l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 (ICC-ASP/4/12 et Corr.1)¹¹

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie D.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.8.b, par. 50 et partie II.A.1, par. 4.

⁹ *Ibid.*, partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.5.

¹⁰ En ce qui concerne le programme 3600, la présentation figurant dans le projet de budget-programme pour 2006 était provisoire puisque le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a soumis ultérieurement son propre projet de budget pour 2006 dans son rapport à l'Assemblée.

¹¹ Le projet de budget pour le programme 3600 figure à l'annexe A du rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Le projet de budget pour le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale fait partie du Grand programme III compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/3/Res.7:

«L'Assemblée des États Parties,

...

2. *Décide en outre* qu'en attendant l'examen plus approfondi mené conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Secrétariat travaillera sous l'entière autorité du Conseil de direction pour les questions relatives à ses activités; que, à des fins administratives, le Secrétariat et son personnel seront rattachés au Greffe de la Cour et que, en tant que partie du Greffe et, partant, de la Cour, le personnel du Secrétariat bénéficiera des mêmes droits, obligations, privilèges, immunités et avantages;

3. *Décide* que, tout en ayant à l'esprit l'indépendance du Conseil et du Secrétariat, le Greffier de la Cour peut apporter l'assistance qu'il considère nécessaire au bon fonctionnement du Conseil et du Secrétariat;

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

Règlement du personnel de la Cour pénale internationale (annexe au document ICC-AI/2006/0003) (ICC-ASP/4/3)

Rapport sur l'impact de l'augmentation des effectifs sur la Section des technologies de l'information et des communications, présenté en application du paragraphe 18 de la partie II des documents officiels de la troisième session de l'Assemblée (ICC-ASP/4/8)

Rapport sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2004 (ICC-ASP/4/13)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale à la date du 31 août 2005 (ICC-ASP/4/20)

Rapport sur les procédures opérationnelles standard applicables aux voyages des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/4/17 et Corr.1 (en anglais seulement))

11. Examen des rapports d'audit

a) Commissaire aux comptes

L'article 12 du Règlement financier et des règles de gestion financière dispose que l'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe au Règlement financier et règles de gestion financière. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant par délégation de l'Assemblée,¹² avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans.¹³

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux alinéas 8 et 9 de l'article 12, les rapports du Commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du Greffier et du Comité du budget et des finances avant d'être transmis à l'Assemblée. Celle-ci examine et approuve les états financiers et les rapports sur la vérification de ces états que lui transmet le Comité du budget et des finances.

4. *Décide* que, dans l'attente d'une évaluation plus approfondie de la question par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, les dépenses du Secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire;».

¹² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), première partie, par. 29.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, par. 40.

Documentation

États financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (ICC-ASP/4/9)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 (ICC-ASP/4/10)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

b) Rapport de Bureau de l'audit interne

À sa deuxième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité du budget et des finances selon laquelle le Chef du Bureau de l'audit interne devrait être libre d'arrêter en toute indépendance le programme annuel de travail en y incluant, le cas échéant, des questions soulevées par le Comité, et soumettre, par l'intermédiaire du Comité, un rapport annuel sur les activités du Bureau à l'Assemblée.¹⁴

Documentation

Rapport du Bureau de l'audit interne (ICC-ASP/4/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

12. Durée du mandat des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Lors d'une réunion tenue le 23 février 2005, le Bureau a décidé que dans la mesure où le mandat des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes expire le 11 septembre 2006, soit deux mois avant la cinquième session de l'Assemblée, le Bureau adresserait à l'Assemblée à sa quatrième session une recommandation tendant à ce que des élections se tiennent en 2006 et à ce qu'il soit demandé à l'Assemblée de prolonger le mandat des membres actuels du Conseil jusqu'à la date de la prochaine session de l'Assemblée.

13. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction, dont les mandats ont pris effet le même jour. Conformément au paragraphe 11 de la résolution instituant le Fonds d'affectation spéciale, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13), partie II.A.1, par. 1 et partie II.A.6, par. 29.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 (ICC-ASP/4/12 et Corr.1)

14. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression.

À la huitième séance de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devraient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année.

À la sixième séance de sa troisième session, le 10 septembre 2004, l'Assemblée a décidé qu'au moins un jour entier serait réservé à la prochaine session ordinaire au Groupe de travail spécial.¹⁵

Le Groupe de travail a tenu une réunion informelle intersession à Princeton, New Jersey (États-Unis), du 13 au 15 juin 2005.

Documentation

Note du Secrétariat (ICC-ASP/4/SWGCA/INF.1)

15. Projet de code de conduite professionnelle des conseils

Le paragraphe 1 de la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Présidence, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Le paragraphe 2 de la règle 8 dispose que le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée aux fins d'adoption.

À sa troisième session, l'Assemblée a pris note de la proposition de projet de code soumise par la Cour¹⁶ et a décidé que les dispositions du projet de code s'appliqueraient à titre provisoire jusqu'à la fin de sa quatrième session. Elle a également demandé qu'au vu de l'urgence de la question, son Bureau établisse une version modifiée du projet de code pour adoption par elle à sa quatrième session et a invité les États Parties à faire parvenir au Bureau leurs observations sur l'actuel projet de code au plus tard le 31 décembre 2004.¹⁷

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 37 du dispositif.

¹⁶ ICC-ASP/3/11/Rev.1.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 11 du dispositif.

Documentation

Rapport du Bureau sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils (ICC-ASP/4/21)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

Proposition aux fins d'un projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/11/Rev.1)

16. Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

- a) **Projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**
- b) **Critères régissant la gestion du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

À sa troisième session, l'Assemblée a examiné le projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui lui avait été soumis par le Conseil de direction du Fonds.¹⁸ Lors de la sixième séance de la session, l'Assemblée a décidé que les parties I et II du projet de Règlement s'appliqueraient à titre provisoire et a reconnu que la partie III du projet de Règlement constituait le point de référence pour tous travaux ultérieurs.¹⁹ Elle a prié le Bureau d'examiner plus avant le projet de Règlement établi par le Conseil de direction, au moyen d'un mécanisme approprié et en consultation avec les États Parties et le Conseil de direction et d'arrêter des critères devant régir la gestion du Fonds d'affectation spéciale conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Statut de Rome, pour adoption par elle à sa quatrième session. De plus, l'Assemblée a invité les États Parties à communiquer leurs observations à ce sujet.²⁰ En outre, l'Assemblée a prié le Comité du budget et des finances de réexaminer le projet de Règlement et de faire parvenir au Bureau un rapport sur ce sujet.²¹ Ultérieurement, à sa quatrième session, le Comité a décidé de consulter le Groupe de travail de New York du Bureau de l'Assemblée afin de déterminer comment le Comité pourrait contribuer à cet examen, au moyen de communications informelles intersessions entre ses membres, de façon à pouvoir faire rapport au Bureau avant la cinquième session du Comité.²² Toutefois, étant donné qu'avant la cinquième session du Comité, le Bureau n'avait pas encore établi un rapport sur le projet de règlement à l'intention de l'Assemblée, le Comité a décidé de consulter le Bureau afin de déterminer dans quelle mesure il pourrait contribuer à l'examen, si possible grâce à des communications informelles intersessions entre ses membres, avant la quatrième session de l'Assemblée.²³

¹⁸ ICC-ASP/3/14/Rev.1.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.7, par. 5 du dispositif.

²⁰ Ibid. par. 6 du dispositif.

²¹ Ibid. par. 8 du dispositif.

²² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2), par. 21.

²³ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1), par. 110.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 (ICC-ASP/4/12 et Corr.1)

Rapport du Bureau sur le projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/4/___)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 2003-2004 (ICC-ASP/3/14/Rev.1)

17. Conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions des juges

À la sixième séance de sa troisième session, l'Assemblée a adopté les conditions d'emploi et de rémunération des juges, y compris le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance ainsi que le Règlement du régime des pensions des juges. Elle a également demandé au Comité du budget et des finances d'examiner les conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions des juges et de présenter un rapport sur ce sujet avant la quatrième session de l'Assemblée, ayant à l'esprit de veiller à ce que les crédits budgétaires appropriés soient prévus.²⁴

À sa quatrième session, le Comité a noté qu'il avait besoin d'informations supplémentaires au sujet des options pouvant être envisagées pour faire face aux incidences budgétaires du régime des pensions des juges et a donc prié la Cour d'établir une évaluation de ces options et de lui soumettre un rapport à ce sujet à sa cinquième session.²⁵

Documentation

Rapport sur les conséquences budgétaires à long terme des règles applicables au régime des pensions des juges (ICC-ASP/4/26)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004, partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12, annexe I)

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 22 et 25 du dispositif.

²⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2), par. 24.

18. Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints

L'article 49 du Statut de Rome dispose que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties.

À sa troisième session, l'Assemblée a pris note de la proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints et a demandé au Comité du budget et des finances d'examiner cette proposition ainsi que toute autre option qui lui semblerait appropriée et de présenter un rapport avant sa quatrième session.²⁶

Documentation

Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des Procureurs adjoints, présenté en application du paragraphe 26 de la résolution ICC-ASP/3/Res.3 (ICC-ASP/4/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004, partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12, annexe II)

19. Projet de directives sur le personnel mis à disposition de la Cour à titre gracieux

Conformément au paragraphe 4 de l'article 44 du Statut de Rome, les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des États Parties.

Documentation

Rapport sur le projet de directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à disposition de la Cour à titre gracieux (ICC-ASP/4/15)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, par. 26 du dispositif.

20. Bureau de liaison de la Cour pénale internationale à New York

À sa deuxième session, l'Assemblée a recommandé à la Cour d'examiner s'il conviendrait de créer, au siège de l'Organisation des Nations Unies, une représentation réduite commune à tous les organes de la Cour et si cela serait possible, et a prié le Greffier de lui faire rapport sur cette question, y compris sur ses incidences budgétaires.²⁷

À sa troisième session, l'Assemblée a décidé que les possibilités de liaisons directes entre les organes pertinents de la Cour et leurs interlocuteurs à New York seraient examinées de manière plus approfondie à la quatrième session de l'Assemblée, sur la base d'un document du Bureau relatif aux options proposées.²⁸

Documentation

Document sur les options proposées concernant la création d'un Bureau de liaison à New York (ICC-ASP/4/6)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

Rapport sur la création à New York d'un bureau de liaison de la Cour pénale internationale et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, établi en application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/2/Res.7 (ICC-ASP/3/6)

21. Locaux permanents

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances concernant l'opportunité de construire des locaux permanents spécialement aménagés pour la Cour. Elle a également fait sienne la recommandation du Comité dans laquelle il était demandé à la Cour de procéder à une analyse du rapport coûts/avantages de son maintien dans ses locaux actuels, afin de l'aider à examiner les options possibles.²⁹

À sa quatrième session, le Comité a recommandé à la Cour d'établir un rapport contenant des estimations des fourchettes de coûts possibles pour chacune des trois options, y compris les coûts de maintenance et les dépenses afférentes au chauffage, à l'électricité, etc. sur une période de 25 ans commençant en 2012 et indiquant la valeur actuelle nette de chaque option.³⁰ Le Comité a également demandé à la Cour de lui fournir des informations plus détaillées sur la composition de ses effectifs estimés à sa cinquième session.³¹ De surcroît, il a recommandé à la Cour d'établir un rapport sur les modalités de financement suivies pour la construction de nouveaux locaux d'autres grandes organisations internationales, y compris d'institutions judiciaires internationales comparables. Il a demandé à la Cour d'envisager des options de financement novatrices, par exemple la possibilité d'inviter les États Parties à faire des dons à la Cour pour la construction de locaux (par exemple pour des salles d'audience ou

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13), partie IV, résolution ICC-ASP/2/Res.7, par. 11 du dispositif.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.3, par. 25 et partie I.B.13f), par. 49.

²⁹ *Ibid.*, partie II.A.2, par. 24 et partie II.A.8b), par. 101 et 102.

³⁰ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2), par. 31.

³¹ *Ibid.*, par. 34.

des salles de conférence spécifiques).³² À sa cinquième session, il a décidé de transmettre ces rapports à l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Exposé du projet (ICC-ASP/4/22)

Rapport à l'Assemblée des États Parties concernant les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/1)

Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/23)

Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Rapport périodique sur l'estimation des effectifs (ICC-ASP/4/24)

Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales (ICC-ASP/4/25)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

22. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, les date d'ouverture et durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

23. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine session du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/I/Res.4, le Comité se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa cinquième session, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir sa sixième session à La Haye du 24 au 26 avril 2006. Compte tenu des considérations visées au paragraphe 74 du rapport sur les travaux de sa cinquième session, le Comité n'a pas été en mesure d'émettre une recommandation concernant les dates de sa septième session.

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

³² Ibid., par.39.

24. Questions diverses

Rapport sur les modifications du Règlement financier et des Règles de gestion financière

À sa troisième session, l'Assemblée a demandé à la Cour de présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les modifications du Règlement financier et des Règles de gestion financière qui peuvent être requises pour la création du Fonds en cas d'imprévus.³³

Documentation

Rapport sur les amendements apportés au Règlement financier et aux Règles de gestion financière par suite de la constitution du Fonds en cas d'imprévus en application du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/3/Res.4 (ICC-ASP/4/7)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (en anglais seulement), Corr.2 et Add.1)

--- 0 ---

³³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4, B, par. 5.